

578

CONVENTION DE COOPERATION

Entre :

1. L'Université Libre de Bruxelles, désignée ci-après par U.L.B.,
avenue F.D. Roosevelt 50, 1050 Bruxelles - Belgique

Représentée par son Recteur, le Professeur Françoise THYS-
CLEMENT

2. L'Universidad de la Republica Oriental del Uruguay,

Représentée par son Recteur, le Professeur Jorge BROVETTO

3. C.O.D.U.L.B. asbl - Coopération au Développement ULB, avenue
F.D. Roosevelt 50, 1050 Bruxelles - Belgique

Représenté par son Président, le Baron JAUMOTTE.

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet d'établir des relations scientifiques et pédagogiques entre l'U.L.B. et l'Universidad de la Republica Oriental del Uruguay, notamment dans le domaine des Relations Internationales via le CERCAL et le CERIS.

ARTICLE 2

Les institutions susmentionnées conviennent de favoriser, dans la mesure de leurs moyens :

- les échanges d'étudiants en 3ème cycle,
- les échanges de personnel académique, technique et administratif pour des missions de courte et moyenne durée;
- de réaliser et de coordonner des activités de recherche et d'enseignement, plus particulièrement dans les domaines mentionnés ci-dessus;
- d'organiser des séminaires, conférences, rencontres, colloques, et tout autre activité ayant pour objectif l'échange de connaissances et d'expérience dans les domaines cités ci-avant;
- de favoriser l'obtention de bourses destinées au perfectionnement et à l'échange de personnel scientifique entre les institutions;

- de promouvoir l'échange d'informations, de matériels pédagogiques et de recherche, tels que publications, catalogues et syllabus de caractère scientifique, dans des domaines d'intérêts commun.

A cet effet, les institutions s'engagent à faciliter aux enseignants et chercheurs l'accès aux documents, centres de recherches, bibliothèques ou tout autre centre à caractère scientifique et culturel.

ARTICLE 3

Pour la réalisation matérielle des activités prévues à l'article 2 les deux institutions s'engagent à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération.

Le programme détaillé portant sur les activités de coopération sera fixé tous les deux ans par les Recteurs des deux institutions ou leurs représentants.

Les éventuels engagements financiers liés au programme de travail feront l'objet d'une convention particulière dont la durée ne pourra excéder une année.

ARTICLE 4

L'U.L.B. déclare confier la gestion des activités de coopération prévues dans la présente convention à l'asbl CODULB, qui accepte cette mission.

ARTICLE 5

La présente convention est conclue pour une période de cinq années à dater de sa signature. Annuellement, les parties ont la possibilité d'interrompre leur collaboration. L'expression de cette volonté sera notifiée à la partie cosignataire entre le 1er et le 15 novembre de chaque année, au plus tard. A défaut de notification, la convention sera automatiquement reconduite.

ARTICLE 6

Seront chargés de la coordination des actions conjointes à réaliser : pour l'U.L.B., le Professeur André MIROIR, et pour l'Universidad de la Republica Oriental del Uruguay, le Professeur Luis Eduardo CORONEL.

ARTICLE 7

La présente convention est signée en 6 exemplaires, trois en français et trois en espagnol.
Les deux versions font également foi, et toute divergence d'interprétation sera réglée par consentement mutuel.

Fait à Bruxelles le, 29 Mars 1992

Pour l'Universidad de la Republica
Oriental del Uruguay,

Le Recteur,



Jorge BROVETTO.

Pour l'Université Libre
de Bruxelles,

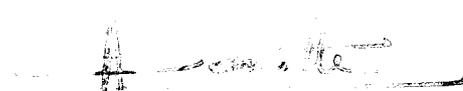
Le Recteur,



^ Françoise THYS-CLEMENT

Pour le C.O.D.U.L.B.,

Le Président,



Baron JAUMOTTE.

CONVENTION DE COOPERATION

Entre :

1. L'Université Libre de Bruxelles, désignée ci-après par U.L.B.,
avenue F.D. Roosevelt 50, 1050 Bruxelles - Belgique

Représentée par son Recteur, le Professeur Françoise THYS-
CLEMENT

2. L'Universidad de la Republica Oriental del Uruguay,

Représentée par son Recteur, le Professeur Jorge BROVETTO

3. C.O.D.U.L.B. asbl - Coopération au Développement ULB, avenue
F.D. Roosevelt 50, 1050 Bruxelles - Belgique

Représenté par son Président, le Baron JAUMOTTE.

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet d'établir des relations scientifiques et pédagogiques entre l'U.L.B. et l'Universidad de la Republica Oriental del Uruguay, notamment dans le domaine des Relations Internationales via le CERCAL et le CERIS.

ARTICLE 2

Les institutions susmentionnées conviennent de favoriser, dans la mesure de leurs moyens :

- les échanges d'étudiants en 3ème cycle,
- les échanges de personnel académique, technique et administratif pour des missions de courte et moyenne durée;
- de réaliser et de coordonner des activités de recherche et d'enseignement, plus particulièrement dans les domaines mentionnés ci-dessus;
- d'organiser des séminaires, conférences, rencontres, colloques, et tout autre activité ayant pour objectif l'échange de connaissances et d'expérience dans les domaines cités ci-avant;
- de favoriser l'obtention de bourses destinées au perfectionnement et à l'échange de personnel scientifique entre les institutions;

- de promouvoir l'échange d'informations, de matériels pédagogiques et de recherche, tels que publications, catalogues et syllabus de caractère scientifique, dans des domaines d'intérêts commun.

A cet effet, les institutions s'engagent à faciliter aux enseignants et chercheurs l'accès aux documents, centres de recherches, bibliothèques ou tout autre centre à caractère scientifique et culturel.

ARTICLE 3

Pour la réalisation matérielle des activités prévues à l'article 2 les deux institutions s'engagent à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération.

Le programme détaillé portant sur les activités de coopération sera fixé tous les deux ans par les Recteurs des deux institutions ou leurs représentants.

Les éventuels engagements financiers liés au programme de travail feront l'objet d'une convention particulière dont la durée ne pourra excéder une année.

ARTICLE 4

L'U.L.B. déclare confier la gestion des activités de coopération prévues dans la présente convention à l'asbl CODULB, qui accepte cette mission.

ARTICLE 5

La présente convention est conclue pour une période de cinq années à dater de sa signature. Annuellement, les parties ont la possibilité d'interrompre leur collaboration. L'expression de cette volonté sera notifiée à la partie cosignataire entre le 1er et le 15 novembre de chaque année, au plus tard. A défaut de notification, la convention sera automatiquement reconduite.

ARTICLE 6

Seront chargés de la coordination des actions conjointes à réaliser : pour l'U.L.B., le Professeur André MIROIR, et pour l'Universidad de la Republica Oriental del Uruguay, le Professeur Luis Eduardo CORONEL.

ARTICLE 7

La présente convention est signée en 6 exemplaires, trois en français et trois en espagnol.
Les deux versions font également foi, et toute divergence d'interprétation sera réglée par consentement mutuel.

Fait à Bruxelles le, 13 mars 1962

Pour l'Universidad de la Republica
Oriental del Uruguay,

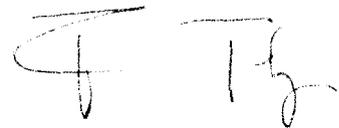
Le Recteur,



Jorge BROVETTO.

Pour l'Université Libre
de Bruxelles,

Le Recteur,



M^{me} Françoise THYS-CLEMENT

Pour le C.O.D.U.L.B.,

Le Président,



Baron JAUMOTTE.

CONVENIO ENTRE LA UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES
Y LA UNIVERSIDAD DE LA REPUBLICA ORIENTAL DEL URUGUAY.

La UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES, de aquí en adelante denominada U.L.B., avenue F.D. Roosevelt 50, 1050 Bruselas,

Representada por su Pro-Rector, el Profesor Jean Michot

La UNIVERSIDAD DE LA REPUBLICA ORIENTAL DEL URUGUAY, de aquí en adelante denominada U.R., Avenida 18 de Julio 1968, Montevideo,

Representada por el Sr. Rector Cr. Samuel Lichtensztejn,

y el C.O.D.U.L.B., - Coopération au Développement - ULB, asbl avenue F.D. Roosevelt, 50, 1050 Bruselas,

Representada por su Presidente, el Profesor Pierre Feldheim.

Considerando :

La conveniencia de fortalecer el entendimiento, la cooperación, el intercambio de información y las experiencias entre los profesores, e investigadores de la U.L.B. y la U.R.

Acuerdan :

1. Realizar intercambio de docentes e investigadores en temas de interés mutuo, cuya duración y condiciones establecerán oportunamente ambas Universidades.
2. Recibir la visita de docentes e investigadores de la otra, con la finalidad de dirigir seminarios, dictar conferencias o cursos breves, participar en coloquios, mesas redondas o desarrollar otras actividades de intercambio científico y cultural.
3. La financiación de las actividades mencionadas en las cláusulas anteriores, se efectuará de acuerdo a las condiciones siguientes :
 - a) la Universidad que envíe tomará a su cargo los gastos de transporte y remuneración del personal técnico, docente o de investigación que se traslade ;
 - b) la Universidad que recibe tomará a su cargo los gastos de estadía (comprendiendose los gastos de alojamiento y subsistencia).
4. Efectuar anualmente un intercambio de graduados para realizar estudios de postgrado, maestría o especialización. Las personas que realicen dichos estudios en la U.L.B. estarán exentas de la tasa de inscripción.

5. La Universidad que reciba a aquellas personas en cumplimiento de lo estipulado en la cláusula que antecede, les otorgará un alojamiento o una subvención para el alojamiento durante el plazo que realicen sus estudios.
6. Promover el intercambio de información, materiales de enseñanza e investigación, así como publicaciones, catálogos o folletos de carácter científico en las áreas de su común interés.
7. La dos Universidades deciden de proponer dentro del límite de sus posibilidades un plan de intercambio antes del comienzo de cada año académico. El año académico de la U.L.B. se desarrolla entre octubre y julio ; en la U.R. de marzo a noviembre.
8. Crear los canales de comunicación que permitan una fluida información de las actividades académicas y científicas que realizan, las que serán divulgadas a través de sus respectivos medios de difusión.
9. Examinar periódicamente la aplicación del presente convenio y adoptar las medidas adecuadas para facilitar o ampliar su cooperación recíproca. A tal efecto, otras iniciativas y actividades que sean de interés común, podrán ser objeto de acuerdos adicionales, en los cuales se establecerán las obligaciones de cada una de las Universidades; en el marco del presente convenio.
10. Toda diferencia que surja concerniente a la interpretación, aplicación o ejecución de este convenio, se comunicará por escrito a la otra parte y se resolverá por la vía de negociación directa.
11. La U.L.B. declara confiar la gestión de sus actividades de cooperación previstas en el presente Convenio, al C.O.D.U.L.B. a.s.b.l., el cual acepta dicha misión.
12. El presente Convenio tiene una vigencia de 5 años, a partir de su firma. Anualmente, las instituciones podrán denunciarlo, interrumpiendo su colaboración. La denuncia será notificada a la otra parte entre el 1º y el 15 de noviembre de cada año ; si no existiese notificación, el Convenio será automáticamente prorrogado.

13. Cada una de las Universidades designará a los organismos o personas encargadas de coordinar la ejecución del Convenio.

Hecho en la ciudad de Montevideo, el día 8 de mayo, 1986, en 3 ejemplares en idioma español y 3 en francés, siendo ambos textos igualmente auténticos.

Universidad de la República
Oriental del Uruguay

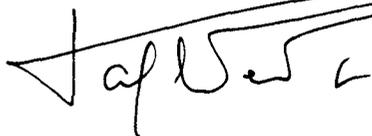
Université Libre de Bruxelles

El Rector,

El Pro-Rector

Cr. Samuel Lichtensztejn

Jean Michot



C.O.D.U.L.B. Asbl.

El Presidente

P. Feldheim

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE :

1. L'UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES, désignée ci-après par U.L.B.
Avenue F.-D. Roosevelt, 50 - 1050 Bruxelles
Représentée par son Pro-Recteur, le Professeur Jean Michot
2. L'UNIVERSIDAD DE LA REPUBLICA ORIENTAL DEL URUGUAY, désignée
ci-après par U.R.
Av. 18 de Julio 1968, Montevideo, Uruguay
Représentée par son Recteur Cr. Samuel Lichtensztejn.
3. et C.O.D.U.L.B., Coopération au Développement - U.L.B.
asbl, avenue F.-D. Roosevelt 50, 1050 Bruxelles
Représenté par son Président, le Professeur Pierre Feldheim.

Convaincus de l'opportunité de renforcer les accords, la coopération, l'échange d'informations et les expériences entre les professeurs, les chercheurs et les étudiants de l'U.L.B. et de l'U.R.,
sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1 - Echange d'enseignants.

1. Les deux Universités se proposent de :
 - a) réaliser des échanges de professeurs et chercheurs dans des matières d'intérêt mutuel. La durée et les conditions seront établies de commun accord par les deux Universités ;
 - b) d'accueillir des professeurs et chercheurs de l'autre Institution, en vue de diriger des séminaires, de donner des conférences ou des cours de brève durée, de participer à des colloques, des tables rondes ou de développer d'autres activités d'échange scientifique et culturel.
2. Le financement des activités mentionnées au paragraphe 1er ci-dessus s'effectuera aux conditions suivantes :
 - a) l'Université d'envoi prendra en charge les frais de transport et la rémunération du personnel technique, professeur ou chercheur qui se déplace ;
 - b) L'Université d'accueil prendra en charge les frais de séjour (en ce compris les frais de logement et de subsistance).

Article 2 - Echange d'étudiants.

Les deux Universités conviennent :

1. d'effectuer annuellement un échange de nouveaux diplômés pour réaliser des études de postgraduat, maîtrise ou spécialisation. Les personnes concernées seront exemptes du paiement de droit d'inscription ;
2. de ce que l'Université qui reçoit les personnes visées au paragraphe 1er ci-dessus leur octroiera un logement ou une allocation de logement pour une période équivalant à celle des études.

Article 3 - Echange de documents.

Les deux Universités décident de promouvoir l'échange d'informations, de matériels pédagogique et de recherche, tels que publications, catalogues et syllabus de caractère scientifique dans les domaines d'intérêt commun.

Article 4 - Programme annuel.

Les deux Universités décident de proposer, dans la limite de leurs moyens, un programme d'échanges, avant le début de chaque année académique. L'année académique à l'U.L.B. va de octobre à juillet, à l'U.P. de mars à novembre.

Article 5 - Canaux de communication.

Les deux Universités créeront les canaux de communication qui permettent d'être rapidement informés des activités académiques et scientifiques réalisées, lesquelles seront divulguées à travers les moyens de diffusion respectifs.

Article 6 - Application, interprétation et développement de la convention.

1. Les deux Universités examineront périodiquement l'application du présent accord et adopteront les moyens adéquats pour faciliter et élargir la coopération. A cet effet, d'autres initiatives et activités d'intérêt commun pourront faire l'objet d'accords complémentaires, dans lesquels seront établies les obligations de chaque université, en conformité avec le présent accord;

2. Toute question qui surgira à propos de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de cet accord, sera communiquée par écrit à l'autre partie et trouvera une solution par voie de négociation directe.

Article 7 -

L'U.L.B. déclare confier la gestion de ses activités de coopération, prévues dans la présente convention, à C.O.D.U.L.B. asbl, qui accepte cette mission.

Article 8 -

La présente convention est conclue pour une période de 5 années, à dater de sa signature. Annuellement, les institutions ont la possibilité d'interrompre leur collaboration. L'expression de cette volonté sera notifiée à la partie cosignataire entre le 1er et le 15 novembre de chaque année, au plus tard. A défaut de notification, la convention est automatiquement reconduite.

Article 9 -

Chaque Université désignera les organismes ou personnes chargées de coordonner l'exécution de la convention.

Fait à Montevideo, en 6 exemplaires. (3 en français et 3 en espagnol), le 8 mai 1986.

Pour l'Universidad de la República
Oriental del Uruguay

Le Recteur,

Cr. Samuel Lichtensztein.



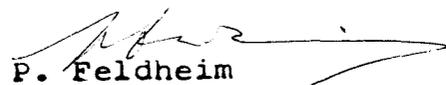
Pour l'Université Libre de
Bruxelles

Le Pro-Recteur,

Jean Michot.

Pour C.O.D.U.L.B. asbl.
Le Président,

P. Feldheim



3

ACTA N 1

del convenio de cooperación entre la Université Libre de Bruxelles y la Universidad de la Republica Oriental del Uruguay, firmado el 19 de marzo de 1992.

Se convino entre las partes lo qui sigue:

Articulo 1

El convenio de cooperación entre la Université Libre de Bruxelles y la Universidad de la Republica Oriental del Uruguay, se prorroga por el lapsos de 5 años a partir de la fecha de la presente acta.

Las instituciones tienen la posibilidad de interrumpir su colaboración cada año. La expresión de esta voluntad será notificada a la otra parte firmante entre el 1 y el 15 de noviembre de cada año, a mas tardar. El acuerdo será renovado automáticamente cuando no haya notificación.

Articulo 2

El presente acta esta firmado en 4 ejemplares, dos en francés y dos en español.

Las dos versiones dan fé igualmente, y toda la divergencia de interpretaciones será reglamentada por consentimiento mutuo.

Es dado en Bruselas, el 6/05/98

Por la Universidad de la Republica
Oriental del Uruguay

Por la Université Libre
de Bruxelles



Jean-Louis VANHERWEGHEM

Rector

Rector

A V E N A N T N ° 1

à la convention de coopération entre l'Université Libre de Bruxelles et l'Universidad de la Republica Oriental del Uruguay, signée le 13 mars 1992.

Les deux parties conviennent de ce qui suit :

Article 1

La convention de coopération entre l'Université Libre de Bruxelles et l'Universidad de la Republica Oriental del Uruguay, est prorogée pour une période de cinq ans, à dater de la signature du présent avenant.

Annuellement, les institutions ont la possibilité d'interrompre leur collaboration. L'expression de cette volonté sera notifiée à la partie cosignataire entre le 1^{er} et le 15 novembre de chaque année, au plus tard. A défaut de notification, la convention est automatiquement reconduite.

Article 2

Le présent avenant est signé en 4 exemplaires, deux en français et deux en espagnol.

Les deux versions faisant également foi, toute divergence d'interprétation sera réglée par consentement mutuel.

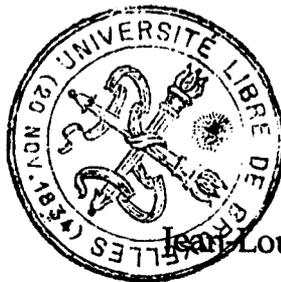
Fait à Bruxelles, le 6 mai 98

Pour l'Universidad de la Republica Oriental del Uruguay

Pour l'Université Libre de Bruxelles

Le Recteur,

Le Recteur,



Jean-Louis VANHERWEGHEM